Ordonnance

portant introduction de l'accord intercantonal sur les marchés publics (Oi AIMP)

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau: ???.???

Modifié(s): 154.21 | 731.22 | 762.412

Abrogé(s): 731.21

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu l'article 5, alinéa 1 de la loi du ... concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)¹⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

1 Champ d'application

Art. 1 Réciprocité (art. 6, al. 2 et 3 et art. 52, al. 3 AIMP)

¹ La liste des États qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché est tenue par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Art. 2 Extension du champ d'application de l'AIMP

¹ L'AIMP s'applique aussi aux marchés passés avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle.

² Elle est publiée sur la plateforme internet pour les marchés publics exploitée par la Confédération et les cantons (www.simap.ch).

³ Le SECO répond aux questions concernant les engagements pris par un État.

¹⁾ RSB ...

2 Principes généraux

Art. 3 Mesures contre les conflits d'intérêts et la corruption (art. 11, al. 1, lit. b AIMP)

- ¹ Les collaborateurs et collaboratrices d'un adjudicateur et les tiers mandatés par ce dernier qui participent à une procédure d'adjudication sont tenus
- a de déclarer leurs activités accessoires, leurs autres mandats et les liens d'intérêts susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication et
- b de signer une déclaration d'impartialité lorsque la valeur seuil de la procédure ouverte ou sélective est atteinte.
- ² L'adjudicateur veille à ce que ses collaborateurs et collaboratrices qui participent à des procédures d'adjudication soient régulièrement informés de la façon dont ils peuvent éviter efficacement les conflits d'intérêts et la corruption.

Art. 4 Service d'enregistrement des irrégularités (art. 11, al. 1, lit. b AIMP)

- ¹ L'adjudicateur s'assure que ses collaborateurs et collaboratrices peuvent s'adresser à un service indépendant de leur hiérarchie pour signaler des manquements aux prescriptions sur les marchés publics.
- ² Le service d'enregistrement des irrégularités traite de manière confidentielle les signalements d'irrégularités. Ces signalements ne doivent pas porter préjudice aux personnes qui les ont effectués.
- ³ Les communes ou d'autres adjudicateurs communaux peuvent renoncer à créer un service d'enregistrement des irrégularités au sens de l'alinéa 1. Dans ce cas, c'est le préfet ou la préfète qui enregistre les irrégularités signalées.
- ⁴ Le Contrôle des finances est, conformément à l'article 17a de la loi cantonale du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)¹⁾, le service d'enregistrement des irrégularités au sens de l'alinéa 1 pour les collaborateurs et collaboratrices du canton.

Art. 5 Peine conventionnelle contre les accords affectant la concurrence (art. 11, al. 1, lit. b AIMP)

¹ L'adjudicateur prévoit dans le contrat avec l'adjudicataire que ce dernier lui soit redevable d'une peine conventionnelle si

¹⁾ RSB 622.1

- a l'adjudicataire conclut en lien avec le marché des accords illicites affectant la concurrence, la peine conventionnelle représentant dans ce cas au minimum 10 pour cent du montant final de l'offre;
- des sous-traitants ou fournisseurs de l'adjudicataire concluent en lien avec le marché ou les prestations préalables des accords illicites affectant la concurrence, la peine conventionnelle représentant dans ce cas au minimum 10 pour cent de la rémunération totale des prestations du soustraitant ou fournisseur concerné.
- ² La peine conventionnelle n'a pas lieu d'être dans les situations visées aux lettres a et b, et elle est réduite de moitié dans la situation visée à la lettre c si
- a l'adjudicataire a prévu dans le contrat conclu avec son sous-traitant ou fournisseur une peine conventionnelle correspondante au profit de l'adjudicateur;
- b l'entreprise fautive contribue elle-même, par une dénonciation spontanée dans le cadre d'une enquête de droit administratif des cartels, à mettre en évidence et à éliminer la restriction de la concurrence, et que le secrétariat de la Commission de la concurrence confirme, d'entente avec un membre de sa présidence, que les conditions de la dénonciation spontanée sont satisfaites;
- c l'entreprise fautive participe aussi à la dénonciation spontanée.
- ³ L'adjudicateur peut déroger aux alinéas 1 et 2 lorsque le risque d'accords affectant la concurrence est faible.

Art. 6 Collecte de données pour mettre en évidence des accords affectant la concurrence (art. 11, lit. b AIMP)

¹ La Commission de la concurrence ou son secrétariat peut accéder à sa demande aux procès-verbaux sur l'ouverture des offres.

Art. 7 Justificatifs (art. 12, art. 26, al. 3, art. 27, al. 3, art. 44 AIMP)

- ¹ Afin de vérifier si les soumissionnaires remplissent les conditions de participation, l'adjudicateur exige dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres les justificatifs mentionnés à l'annexe 1.
- ² En lieu et place de ces justificatifs, les soumissionnaires peuvent fournir
- a un certificat conformément à l'alinéa 4 ou
- b des justificatifs équivalents de l'Etat étranger où leur siège est établi.
- ³ L'adjudicateur peut demander d'autres justificatifs compte tenu du marché concret.

⁴ Les soumissionnaires peuvent demander au BCCA d'établir un certificat attestant qu'ils ont fourni les justificatifs requis à l'annexe 1. Ces justificatifs doivent être remis, et le certificat doit être établi, sous forme numérique. Il est valable jusqu'à la limite de validité de l'un des justificatifs conformément à l'annexe 1.

3 Procédure d'adjudication

Art. 8 Dialogue (art. 24 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur choisit si possible au moins trois soumissionnaires qu'il invite à un dialogue.
- ² Le déroulement du dialogue, sa durée, les délais ainsi que les questions de l'indemnisation et de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle sont réglés dans une convention. L'acceptation de la convention régissant le dialogue est une condition de participation au dialogue.
- ³ Durant le dialogue avec un soumissionnaire et après l'adjudication du marché, aucune information concernant les solutions ou les procédés proposés par les autres soumissionnaires ne peut être communiquée à ce dernier sans avoir obtenu le consentement écrit des soumissionnaires concernés.

Art. 9 Questions sur les documents d'appel d'offres (art. 36 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur peut fixer dans les documents d'appel d'offres la date jusqu'à laquelle il accepte de recevoir des questions.
- ² Il anonymise toutes les questions portant sur les documents d'appel d'offres et les met simultanément à la disposition de tous les soumissionnaires avec les réponses correspondantes dans les jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de remise des questions.

Art. 10 Indemnisation des soumissionnaires (art. 24, al. 3, lit. c et art. 36, al. 1. lit. h AIMP)

- ¹ Les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour leur participation à une procédure.
- ² Lorsque l'adjudicateur exige des prestations préalables qui vont au-delà de la charge de travail habituelle, il indique dans les documents d'appel d'offres si, et le cas échéant comment, les soumissionnaires sont indemnisés.

Art. 11 Sous-traitants (art. 26 et 31 AIMP)

¹ Le soumissionnaire doit désigner dans son offre ses sous-traitants éventuels.

- ² L'adjudicateur peut prévoir dans l'appel d'offres ou dans l'invitation
- a que le soumissionnaire puisse désigner plus tard ses sous-traitants ou
- b que pour les sous-traitants, les justificatifs prévus à l'article 7 soient fournis sous la forme du certificat au sens de l'article 7, alinéa 4.
- ³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent aussi aux sous-traitants des sous-traitants ainsi qu'à tous les sous-traitants suivants.

Art. 12 Obligations en matière de documentation (art. 37, 38, 39, al. 4 et art. 40, al. 1 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur documente l'ouverture et l'évaluation des offres de manière à ce qu'elles puissent être retracées.
- ² Le procès-verbal de la rectification d'une offre contient au moins les indications suivantes:
- a le lieu,
- b la date,
- c les noms des participants et participantes,
- d les parties de l'offre qui ont été rectifiées,
- e les résultats de la rectification.

Art. 13 Conclusion du contrat (art. 42 AIMP)

- ¹ L'adjudicateur conclut le contrat par écrit.
- ² Il applique ses conditions générales, sauf si la nature du marché exige l'application de conditions contractuelles particulières.
- ³ S'il n'a pas de conditions générales qui lui sont propres, il applique celles du canton (www.be.ch.agb).

Art. 14 Publications (art. 48 AIMP)

¹ L'adjudicateur publie aussi sur la plateforme internet www.simap.ch les adjudications de gré à gré de marchés dont le montant atteint le seuil déterminant pour la procédure ouverte ou sélective.

Art. 15 Débriefing (art. 51 AIMP)

¹ Si un soumissionnaire non retenu le demande, l'adjudicateur procède avec lui à un entretien (débriefing).

² Cet entretien consiste en particulier à communiquer au soumissionnaire concerné les principales raisons pour lesquelles son offre a été écartée. Les règles de confidentialité définies à l'article 51, alinéa 4, AIMP doivent être observées.

Art. 16 Formation des personnes chargées des achats

- ¹ Les adjudicateurs qui réalisent régulièrement des procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives s'assurent que les personnes qui en sont responsables disposent en règle générale d'une formation adéquate.
- ² Une formation adéquate équivaut au moins à
- a l'obtention du module 1 (Bases des marchés publics) du brevet fédéral de Spécialiste des marchés publics ou
- b l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation ou un perfectionnement équivalent.

4 Langues

Art. 17 Langue de la procédure

- ¹ La procédure d'adjudication se déroule dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné.
- ² L'adjudicateur détermine la langue de la procédure lorsque
- a plusieurs arrondissements administratifs de langues différentes sont concernés,
- b il manque une référence locale déterminée ou
- c l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est impliqué dans le projet.

Art. 18 Langue de l'invitation ou de l'appel d'offres

- ¹ L'invitation ou l'appel d'offres se déroule dans la langue de la procédure.
- ² Si l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est concerné, l'invitation ou l'appel d'offres se déroule dans les deux langues officielles.
- ³ Dans une procédure ouverte ou sélective, l'adjudicateur joint à l'appel d'offres un résumé dans l'autre langue officielle qui contient au minimum les indications prévues à l'article 48, alinéa 4 AIMP.

Art. 19 Langue de l'offre

¹ L'offre ou la demande de participation à une procédure sélective doit être rédigée dans la langue de la procédure.

² Les annexes peuvent être fournies en allemand, en français ou en anglais. Les justificatifs peuvent être remis en allemand, en français, en italien ou en anglais.

³ L'invitation ou l'appel d'offres peut prévoir une réglementation différente pour la langue de l'offre ou des annexes.

5 Surveillance et exécution

Art. 20 Surveillance (art. 62, al. 1 AIMP)

- ¹ Les organes de contrôle internes des adjudicateurs surveillent le respect de la présente législation.
- ² La surveillance est exercée par:
- a les Directions et la Chancellerie d'Etat pour les marchés passés par des services qui leur sont subordonnés,
- b le Conseil-exécutif pour les marchés des Directions et de la Chancellerie d'Etat.
- c la Direction de la magistrature pour les marchés des autorités judiciaires et du Ministère public,
- d le Conseil-exécutif, à la demande de la Direction compétente pour le domaine d'activité concerné ou de la Chancellerie d'Etat, pour les marchés des autres organisations chargées de tâches publiques (art. 95, al. 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹¹),
- e les préfets et préfètes pour les marchés des communes (art. 87 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes, LCo²),
- f les communes pour les marchés des organisations chargées de tâches communales (art. 65, al. 2 et art. 69, al. 1 LCo).
- ³ Les autorités cantonales qui concluent des conventions de prestations avec des organisations chargées de tâches publiques y règlent aussi le respect du droit sur les marchés publics par les prestataires de services, notamment
- a l'obligation de réaliser des procédures d'appel d'offres public pour des marchés dans le domaine de la convention de prestations,
- b le compte rendu du respect de cette obligation.

Art. 21 Exécution

¹ Les organes prévus dans l'OOMP et les adjudicateurs exécutent la législation sur les marchés publics.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB <u>170.11</u>

6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 22 Création du service d'enregistrement des irrégularités au sens de l'article 4

Art. 23 Application de l'article 16

¹ L'article 16 s'applique à partir du 1^{er} août 2024.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du... concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP)¹⁾.

7 Annexe 1 à l'article 7: Justificatifs requis

Art. 25

N° Soumission-Contenu Obiet du iusdu Forme du ius-Ancienneté tificatif naires tenus justificatif tificatif maximale du de fournir le iustificatif iustificatif 1 Dispositions a. Soumission- Résultat de Attestation Date de l'offre relatives à la naires assujet- l'attestation: CCT du SIAB protection des tis à des «Aucune infortravailleurs et conventions mation sur les conditions de collectives de actuels mantravail travail ou des quements contrats types la CCT» travail «La conformité (CCT/CTT) qui à la CCT a été sont rattachés prouvée». svstème au d'information Alliance construction (SIAC).

1)

¹ Les adjudicateurs cantonaux créent le service d'enregistrement des irrégularités prévu à l'article 4 dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹⁾ RSB ...

N°	Objet du jus- tificatif	Soumission- naires tenus de fournir le justificatif		Forme du jus- tificatif	Ancienneté maximale du justificatif
		b. Soumission- naires assujet- tis à d'autres CCT/CTT	Pas d'impayé de cotisations aux assu- rances so- ciales, y com- pris la part des salariés dé- duite du sa- laire	des commis- sions pari- taires profes- sionnelles	1 an
		c. Soumission- naires non as- sujettis à un/e CTT/CCT	Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail dé- terminantes dans le pays	Déclaration spontanée sur le formulaire du BCCA	Date de l'offre
2	Cotisations aux assu- rances so- ciales	Tous les sou- missionnaires	Pas d'impayé de cotisations aux assu- rances so- ciales, y com- pris la part des salariés dé- duite du sa- laire	de la caisse de compensa- tion AVS (coti- sations AVS, AI, APG, AC)	1 an
3	Assujettisse- ment à l'impôt (y compris la taxe sur la va- leur ajoutée)	Tous les sou- missionnaires	Pas de créances fis- cales échues de la Confédé- ration, des cantons ou des com- munes		1 an

N°	Objet du jus- tificatif	Soumission- naires tenus de fournir le justificatif	Contenu du justificatif	Forme du jus- tificatif	Ancienneté maximale du justificatif
4	Stabilité finan- cière	Tous les sou- missionnaires	Pas de procédure de saisie ou de faillite en cours ; pas d'actes de défaut de biens non encore prescrits	Extrait du re- gistre des poursuites	1 an
5	Travail au noir	Tous les sou- missionnaires	obligations en matière d'an- nonce et d'au- torisation pré- vues dans la loi fédérale du 17 juin 2005	1. Déclaration spontanée sur le formulaire du BCCA et 2. Le soumissionnaire ne figure pas sur la liste du Secrétariat d'Etat à l'économie (www.seco.admin.ch) des employeurs faisant l'objet d'une décision entrée en force d'exclusion des marchés publics selon l'article 13 LTN.	Date de l'offre
6	Autres conditions de participation ou obligations des soumissionnaires prévues par la loi	Tous les sou- missionnaires	Selon le for- mulaire de dé- claration spon- tanée du BCCA	Déclaration spontanée sur le formulaire du BCCA	Date de l'offre

¹⁾ RS <u>822.41</u>

II.

1.

L'acte législatif <u>154.21</u> intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 06: Emoluments de la Direction des finances (mod.)

2.

L'acte législatif 731.22 intitulé Ordonnance sur l'organisation des marchés publics du 05.11.2014 (OOMP) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 6a (nouv.)

Durabilité

- ¹ Les services d'achat veillent au caractère durable des prestations achetées.
- ² Ils prévoient à cette fin des critères correspondants ou des spécifications techniques, pour autant que cela n'implique pas une restriction excessive de la concurrence.
- ³ Ils tiennent compte dans le prix, lorsque c'est possible, de tous les coûts pour la durée d'utilisation prévue de la prestation.

Art. 12 al. 1 (abrog.)

¹ Abrogé(e).

Art. 19 al. 1

- ¹ Le BCCA assume en particulier les tâches suivantes:
- n (nouv.) Il assiste si nécessaire les autorités de surveillance dans leur activité.

Art. 21 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Annexes

Annexe 1: aux articles 13 et 20 (mod.)

3.

L'acte législatif <u>762.412</u> intitulé Ordonnance sur l'offre de transports publics du 10.09.1997 (OOT) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 4 (mod.)

⁴ Il rejette les offres s'il existe des motifs d'exclusion au sens de l'article 44 de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)¹⁾.

III.

L'acte législatif <u>731.21</u> intitulé Ordonnance sur les marchés publics du 16.10.2002 (OCMP) (état au 01.01.2015) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi du ... concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics.

Berne, ... Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: ...

le chancelier: ...

¹⁾ RSB ...

1 154.21-A6

Annexe 6: Emoluments de la Direction des finances

(état au 01.01.2016)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Administration des finances	
1.1	Décisions concernant la péréquation financière directe	gratuit
1.2	Prestations extraordinaires du service des statistiques	selon le temps requis
1.3	Publications de la section Péréquation financière en matière de statistiques	10 à 40
2.	Intendance des impôts	
2.1	Décisions de sursis en matière fiscale	gratuit
2.2	Décisions et avis préalables en matière fiscale	50 à 2000
2.3	Décisions de remise en matière fiscale portant sur un montant de	
	a moins de CHF 2000 par an	gratuit
	<i>b</i> CHF 2000 et plus	50 à 1000
2.4		
2.5	Examen des demandes de prolongation de délais en matière fis- cale	5 à 300
2.6	Rappel pour déclarations d'impôt non remises	60
2.7	Prestations de services informatiques extraordinaires	selon frais globaux
2.8	Attestation officielle en vue de l'exécution d'une convention de double imposition certifiant que les conditions requises pour l'assujettissement illimité sont remplies	10 à 60
2.9	Estimation officielle de la valeur de rendement selon l'article 87 de la loi fédérale sur le droit foncier rural ¹	50 à 2000
2.10	Rappel en procédure d'encaissement	60
3.	Office du personnel	
3.1	Etablir des statistiques et préparer des rapports concernant les trai- tements, les allocations sociales, etc.	selon le temps requis
3.2	Effectuer de fastidieux calculs de traitement rétrospectifs ou pros- pectifs	selon le temps requis
3.3	Effectuer des évaluations informatiques	selon frais globaux
3.4	Fournir des conseils en matière d'informatique dans le domaine du personnel	selon le temps requis
4.	Office d'informatique et d'organisation	_
4.1	Matériel de travail et de formation tel que brochures, guides, programmes, disquettes, etc.	30 à 1000

¹ RS 211.412.11

2 154.21-A6

4.2	Services en matière de tenue des registres	
4.2.1	Communication de données des registres sous forme de liste simple, triée par attributs et éventuellement sous forme d'échantil-lon prélevé au hasard	1500
4.2.2	Communication de données des registres sous forme de liste com- plexe, triée par groupes de données (stratifiés selon un attribut)	3300
4.2.3	Communication de données des registres sous forme de liste pro- grammée avec sélection par groupes de données (stratifiés selon plusieurs attributs)	selon le temps requis
4.2.4	Autres services en matière de tenue des registres	selon le temps requis
4.3	Certificat au sens de l'article 7, alinéa 4 de l'ordonnance portant introduction de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (Oi AIMP)	150
5.		

1 731.22-A1

Annexe 1 aux articles 13 et 20

(état au 01.01.2015)

Nº	Prestation	Exceptions et délimitations
1.	Achats de la CAC de la CHA	
1.1	Imprimés, enveloppes	
1.2	Matériel de bureau	
1.3	Produits de presse	Revues spécialisées et périodiques
1.4	Ouvrages spécialisés	
1.5	Services de courrier	
1.6	Prestations de services postaux	
2.	Achats de la CAC de la POCA	
2.1	Achat, entretien et élimination de véhicules standards (p. ex. voitures de tourisme, voitures de livraison et véhicules à deux roues)	Véhicules destinés à des usages spéciaux (p. ex. entretien des routes, constructions, sauvetage ou exploitation forestière)
2.2	Déplacement avec les transports publics	Déplacements en avion, à l'étranger
2.3	Location ou partage de véhicules	Véhicules spéciaux
2.4	Carburant	Carburant spécial pour machines et appareils
3.	Achats de la CAC de l'OIO	
3.1	Applications du groupe	
3.1.1	Logiciels disponibles dans toutes les unités administratives (y compris licences, maintenance, support et développe- ment)	Applications spécialisées
3.2	Services de base TIC	
3.2.1	Organisation et sécurité	
3.2.1.1	Direction et réalisation de projets TIC	
3.2.1.2	Formation TIC	
3.2.1.3	Prestations de services de sécurité TIC (p. ex. conseils, révisions, audits)	
3.2.2	Applications	
3.2.2.1	Solutions de collaboration	
3.2.2.2	Plates-formes internet et intranet, portails de connexion	
3.2.2.3	Gestion des documents et des affaires	
3.2.3	Poste de travail	
3.2.3.1	Centre de services (1er niveau de support)	
3.2.3.2	Poste de travail (y compris terminaux fixes et mobiles, gestion des utilisateurs, messagerie électronique, accès distant, logiciels, certificats)	
3.2.3.3	Téléphonie fixe et téléphonie mobile (y compris appareils et abonnement)	
3.2.4	Infrastructure	
3.2.4.1	Réseaux, y compris réseaux longues distances (WAN), réseaux locaux (LAN) et réseaux sans fil (WLAN)	

Nº	Prestation	Exceptions et délimitations
3.2.4.2	Prestations d'impression et de copie	
3.2.4.3	Exploitation technique des applications (y compris monitoring et reporting)	
4.	Achats de la CAC de l'AF	
4.1	Contrats d'assurance	
5.	Achats de la CAC de l'OIC	
5.1	Exploitation et entretien	
5.1.1	Fourniture	
5.1.1.1	Combustibles (mazout, gaz, copeaux de bois, granulé de bois)	
5.1.1.2	Electricité (approvisionnement bâtiment et site, courant vert)	
5.1.1.3	Sources lumineuses standardisées pour infrastructure du bâtiment	Eclairage des routes (OPC)
5.1.2	Elimination	
5.1.2.1	Elimination de matériaux recyclables (p. ex. papier, métal, verre, matériaux lumineux, PET, etc.)	Matériaux pollués
5.1.2.2	Elimination de documents papier confidentiels (conteneurs de collecte de sociétés spécialisées)	Elimination de supports de données électroniques, achat et exploitation de déchiqueteuses
5.1.2.3.	Autres éliminations de déchets selon accord avec les desti- nataires des prestations	Eaux usées, eaux et boues des routes Ordures ménagères Déchets spéciaux (p. ex. produits chimiques, cadavres, déchets de cuisine, de laboratoire ou d'exploitation)
5.1.3	Nettoyage et entretien	
5.1.3.1	Nettoyage interne et externe de bâtiments administratifs et de leurs sites	Sites de travail, écoles, centres psychia- triques, centres d'entretien, établisse- ments, centres d'expertises et d'examens, etc.
5.1.3.2	Service hivernal pour bâtiments administratifs et leurs sites	Sel et produits à épandre abrasifs Infrastructures routières (OPC) Sites de travail, écoles, centres psychiatriques, centres d'entretien, établissements, centres d'expertises et d'examens, etc.
5.1.3.3	Espaces verts (entretien des extérieurs des bâtiments)	Sites de travail, terrains de sport, centres psychiatriques, centres d'entretien, établissements, centres d'expertises et d'examens, etc. Plantes à l'intérieur des bâtiments – Infrastructures routières (OPC)
5.1.3.4	Elimination primaire des déchets (collecte et acheminement des déchets vers le point d'élimination)	 Tri des déchets et des matériaux recy- clables
5.1.4	Exploitation	
5.1.4.1	Conciergerie et services techniques pour bâtiments administratifs (exploitation et surveillance des installations, réalisation et documentation de contrôles de fonctionnement, remplacement de consommables, etc.)	Sites de travail, écoles, centres psychia- triques, centres d'entretien, établisse- ments, centres d'expertises et d'examens, etc.
5.1.5	Maintien en état	

3 731.22-A1

N°	Prestation	Exceptions et délimitations
5.1.5.1	Maintien en état des installations et des éléments de construction (maintien en état des éléments en relation avec le bâtiment, tels que portails, systèmes de détection d'incendie, dispositifs d'alarme, dispositifs de fermeture, ascenseurs et engins élévateurs, etc.)	Maintien en état des infrastructures et du mobilier d'exploitation dans le domaine de responsabilité des utilisateurs – Infrastructures routières (OPC)
5.2	Services	
5.2.1	Mobilier	
5.2.1.1	Achat de mobilier de bureau (achat de mobilier standard du poste de travail de bureau, comme tables, sièges, éléments, étagères et lampadaires dans le cadre de l'éclairage de base)	Mobilier d'exploitation et mobilier spécial (p. ex. pour salles de réunion, écoles, ateliers, bibliothèques, secteur de la restauration, de la santé ou de l'exécution des peines)
5.2.1.2	Entretien de mobilier de bureau (entretien et réparation de mobilier standard du poste de travail de bureau, comme tables, sièges, éléments, étagères et lampadaires dans le cadre de l'éclairage de base)	Mobilier d'exploitation et mobilier spécial
5.2.2	Déménagement	
5.2.2.1	Achat de prestations de déménagement (évaluation des entreprises de déménagement)	Planification et coordination, réalisation de déménagements
5.2.3	Autres services	
5.2.3.1	Selon accord avec les bénéficiaires de prestations	